

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2023 :

Délibération n°2023 -02-01- COMPTE DE GESTION 2022

Sous la présidence de Monsieur le Maire,
Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

LE CONSEIL,
A l'unanimité,

Approuve le compte de gestion 2022 de la commune de Follainville-Dennemont, établi par Madame le receveur municipal, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022.

Dit qu'il n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2023 -02-02- COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Sous la présidence de Madame Régine LEBRUN, 1ere adjointe au maire, Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

LE CONSEIL,
A l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 présenté par Monsieur LAVANCIER, Maire, faisant apparaître un excédent global de clôture de **1.383.822,70 €** (rappel 2021 : 986.945,80 €)

soit un excédent global de fonctionnement de **1.395.125,69 €** (rappel 2021 : 1.390.160,03 €)
et un déficit global d'investissement de **-11.302,99 €** (rappel 2021 : -403.214,23 €)

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes étant les suivants au 31 décembre 2022

<i>Restes à réaliser en recettes</i>	12.595,32 €
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>	307.505,87 €

	- 294.910,55 €

soit un besoin de financement de **306.213,54 € (11.302,99€ + 294.910,55€)**

Monsieur le Maire revient dans la salle.

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal présents de leur confiance.

Délibération n°2023 -02-03- COMPTE ADMINISTRATIF 2022-AFFECTATION DU RESULTAT

Après avoir constaté le résultat comptable apparaissant au compte administratif 2022 de la commune de Follainville-Dennemont :

soit un excédent global de fonctionnement de **1.395.125,69 €**

et un déficit global d'investissement de - 11.302,99 €

soit un excédent global de clôture de 1.383.822,70 €

Après avoir constaté les restes à réaliser suivants au 31 décembre 2022, tant en recettes qu'en dépenses :

Restes à réaliser en recettes	12.595,32 €
Restes à réaliser en dépenses	307.505,87 €

	- 294.910,55 €

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Décide d'affecter comme suit, les résultats comptables de l'année 2022

- au compte 002 excédent de fonctionnement reporté	1.088.912,15 €
- au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé	306.213,54 €
- au compte 001 déficit d'investissement reporté	- 11.302,99 €

Délibération n°2023-02-04 – VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le conseil municipal vote les taux des taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties).

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même pour plusieurs raisons :

- L'augmentation des bases d'imposition revalorisées compte tenue de l'inflation à hauteur de 7,1 % entraîne mécaniquement une hausse des produits issus des taxes. Pour la commune la recette supplémentaire par rapport à 2022 est de 69 257,00 €.
- La volonté de l'équipe municipale, dans la continuité du précédent mandat de s'inscrire dans une politique de soutien des ménages déjà impactés par la crise énergétique, l'augmentation des prix du carburant et l'inflation inédite depuis de nombreuses années.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,18 %
(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 11,60 % additionné à la part départementale à 11,58%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,61 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,92 %

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables

Décide pour l'année 2023, le vote des taxes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,18 %
(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 11,60 % additionné à la part départementale à 11,58%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,61 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,92 %

Délibération n°2023-02-05- DOTATIONS AUX ECOLES ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, le montant des dotations faites aux deux écoles élémentaires de la commune au titre de l'année 2022 :

Dotation au titre des fournitures scolaires : 36,67 € par élève
Dotation pour les coopératives scolaires : 38,60 € par élève
(Total de 75,27 € par élève)

Il expose ensuite que dans le cadre de l'élaboration du budget communal 2023, il convient de fixer d'ores et déjà le montant de ces dotations pour 2023.

Ces dotations sont globalement supérieures à ce qui se pratique dans la très grande majorité des communes.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune prend en plus en charge l'acquisition et la maintenance du matériel bureautique et informatique des écoles (copieurs, TNI etc..).

Monsieur le Maire rappelle aussi la participation de la commune aux frais de séjour des classes de découvertes (30 % à 70 % du coût du séjour).

Monsieur le Maire propose le maintien des dotations, telles qu'elles étaient en 2022.

Il invite les membres du conseil municipal à se prononcer.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Décide pour l'année 2023 de maintenir comme suit les dotations aux deux écoles primaires de la commune

Dotation au titre des fournitures scolaires : 36,67 € par élève
Dotation pour les coopératives scolaires : 38,60 € par élève
(total de 75,27 € par élève)

Délibération n°2023 -02-06- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2023

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer sur les bases de calcul des subventions versées aux associations communales pour l'année 2023. Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'arrêt de l'association multiculture.

Monsieur le Maire propose, de maintenir ces bases à l'identique de l'année 2022 :

ASSOCIATION	BP 2023 enveloppe
COOP SCOL FOLL	2393,00
COOP SCOL DENT	3937,00
SOUS-TOTAL COOP SCOLAIRES	6 330,00 €
LA BOULE DT ET FOLL	0,00
ANCIENS DU MANTOIS	595,00
AURTHEDA	271,00
ASSOC ST MARTIN	775,00
GAR	2377,00
CLUB de L'AMITIE	3694,00
JUDO CLUB	5814,00
CERCLE DE LA VOILE	135,00
ASSOC 3 PTITES NOTES	10165,00
AVIFOLD	0,00
LES JARDINS PARTAGES	1000,00
YOGA	1658,00
THEATRE	500,00
CPAFD	6000,00
SOUS-TOTAL ASSOC Cales	32 984,00 €
BLUES SUR SEINE	2000,00
L'ENVOL	300,00
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	300,00
FCPE ISSOU	60,00
PREVENTION ROUTIERE	30,00
UNION NALE DES COMBATTANTS	70,00
ACPG	160,00
RESTO DU CŒUR	60,00
DIVERS (CFA + div séjours+ centre aéré+ voyag scol)	3000,00
SECOURS CATHOLIQUE	150,00
SECOURS POPULAIRE	150,00
SPA	200,00
SOUS-TOTAL ASSOC EXTER	6 480,00 €
TOTAL ASSOC Cales + ext	39 464,00 €
et COOP SCOL	45 794,00 €

LE CONSEIL,
À la majorité,
18 voix pour
1 abstention Monsieur Alban VARET

Décide

- **de maintenir** les bases de calcul des subventions versées aux associations communales, à l'identique de l'année 2022, soit :

a°) subvention de base par adhérent de la commune

67,65 € (maintien) pouvant être minorée en fonction des locaux et des équipements mis à disposition de chaque association (abattement allant de 20 à 30 %),

b°) subvention de base complémentaire pour les jeunes adhérents, âgés de 3 à 18 ans, et les étudiants de moins de vingt-cinq ans domiciliés sur la commune :

- 164,81€ par jeune adhérent pour l'école de musique, compte tenu de la spécificité des cours donnés,

- 99,42 € par jeune adhérent pour les autres associations

Délibération n°2023-02-07- PARTICIPATIONS AUX CHARGES INTERCOMMUNALES / adoption tableau

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le tableau des participations aux charges intercommunales pour 2023.

ORGANISMES	BP 2023
SIEHVS (syndicat pour handicapés)	2 807,00 €
SIVOS	105 373,54 €
PARC DU VEXIN	8 724,00 €

LE CONSEIL

À l'unanimité

Adopte ce tableau qui sera annexé au budget communal.

Délibération n°2023-02-08- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

- **vote le budget primitif 2023** tel qu'établi et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

section de fonctionnement 2 845 300 € (dont 1 067 703,45 € de virement à la section d'investissement)

section d'investissement 1.540.300,00 €

Délibération n°2023-02-09- DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'ACHAT D'UN TABLEAU NUMERIQUE INTERACTIF

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'année dernière, il avait été commencé une campagne de renouvellement des TNI avec le remplacement d'un tableau à l'école Ferdinand Buisson et un tableau au Petit Prince installés depuis de nombreuses années et qui présentaient aujourd'hui des difficultés dans leur utilisation au quotidien (problème de réactivité, problème de luminosité et problèmes de calibrage).

LE CONSEIL,

À l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire concernant « la fourniture et l'installation d'un tableau numérique interactif »

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2023, soit 40 % du montant des travaux (HT) plafonné à 5000 € pour la catégorie « tableau numérique interactif et matériel informatique ».

Adopte l'avant-projet de fourniture et l'installation d'un tableau numérique interactif (une classe de l'école Ferdinand Buisson pour un montant de 2 347,00 € (HT) soit 2 816,40 € (TTC).

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 ;

S'engage à financer l'opération de demande de subvention de la façon suivante :

Montant de l'opération :

TNI (fourniture et pose + accessoires) école Ferdinand Buisson

	2 347,00 HT
Montant TVA	469,40
Montant TTC de l'opération	2 816,40 TTC
Subvention DETR	938,80
Participation communale y compris TVA	1 877,60 €

Monsieur le Maire précise que la TVA sera remboursée à N+1 pour 462 € par le mécanisme du FCTVA.

Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023, section d'investissement

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n°2023 -02-10- DEMANDE D'AVIS SUR LE PPGD (PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le projet de PPGD,

ARTICLE 1 : Donne un avis **favorable** au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisie et relevant du PPGD.

Délibération n°2023 -02-11- ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023 DE LA CU GPSEO :

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

ARTICLE 1 : Adopte le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : Précise qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Délibération n° 2023-02-12- ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT À MONSIEUR POUGET Didier et MADAME LARABI Nadine

**LE CONSEIL,
À l'unanimité**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Compte tenu de ses engagements pris en matière d'environnement et de la nécessité de protéger les espaces boisés,

Décide l'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur POUGET Didier et Madame LARABI Nadine, cadastrées D n° 954-lot 1 et D n° 955 pour une superficie totale de 2063 m² à 1 € le mètre carré et le garage à 500 €, soit 2063 € + 500 € = 2563 € (**deux mille cinq cent soixante-trois euros**)

Précise que la commune prendra en charge les frais annexes à ces transactions : frais de notaire, service des Hypothèques etc....

Autorise Monsieur le Maire ou la personne le représentant en application de l'article L 122/22 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer tous documents relatifs à ces transactions immobilières,

Délibération n°2023 -02-13- DECISION D'ORGANISER DES CHANTIERS DE JEUNES

**LE CONSEIL,
à l'unanimité**

Décide de reconduire l'organisation d'un chantier de jeunes à l'été 2023, ouvert aux jeunes de la commune âgés de 16 à 17 ans **du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus et du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus**

Fixe le nombre maximum de stagiaires à **2 par période**

Dit que ces stagiaires seront recrutés pour la période précitée, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Ils seront rémunérés sur la base du SMIC, sur laquelle sera pratiqué un abattement de 10 % (stagiaires ayant moins de dix-huit ans)

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération,

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2023.

Délibération n°2023 -02-14- ACCEPTATION D'UN DON De M. HOMER ROBERT A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle qu'il a informé le conseil municipal lors de sa séance du 13 décembre 2022 que Monsieur Robert HOMER avait souscrit une assurance vie ont la commune était bénéficiaire pour une somme de 111 537,69 €. La trésorerie de Mantes la Jolie nous a saisi afin que le conseil municipal prenne une délibération acceptant ce don. Il vous est donc proposé d'accepter ce don pour la somme de 111 537,69 €.

Vu le Code général des collectivités territorial et notamment son article L2541-12,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de dons et legs,

LE CONSEIL,
à l'unanimité

Décide d'accepter le don de monsieur Homer Robert d'un montant de 111.537,69 € versé par la compagnie d'assurance Cardif sur la base d'une assurance vie contractée au profit de notre commune.

La somme sera imputée sur le compte 1025 sur les recettes du budget communal

Publié le 13 avril 2023

Le Maire

Sébastien LAVANCIER